

Ensemble vocal FM'AIR

L'ensemble vocal FM'AIR est un chœur mixte constitué essentiellement d'adultes. Certains cas peuvent cependant faire exception.

Statuts

Article 1 : Dénomination, siège, durée, exercice social, neutralité

L'ensemble choral est constitué sous la dénomination de FM'AIR au sens des art.60 et suivants du Code civil suisse, son siège est à Vevey.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

L'association est strictement neutre politiquement et confessionnellement.

Article 2 : But

L'association a pour but l'étude de la musique chorale en vue de concerts et la création d'événements ponctuels en rapport avec la musique et/ou l'art choral.

L'association peut entreprendre toute activité qui lui semble utile et/ou nécessaire à la réalisation du but précédemment cité.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'association sont issues des cotisations des membres, de dons et des recettes liées aux concerts.

Article 4 : Membres

Sous réserve des dispositions ci-après et pour autant que cela soit dans l'intérêt de l'association, toute personne désireuse de faire de la musique chorale peut être admise comme membre de l'association.

Chaque membre jouit de toutes les prérogatives et tous les droits liés au statut de membre dans la mesure seulement où il remplit ses obligations, notamment sa participation assidue aux répétitions et le règlement de sa cotisation.

Article 5 : Procédure d'admission

L'admission est ouverte à tout le monde.

Article 6 : Cessation

La qualité de membre se perd :

- par sa démission,
- par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation,
- par son décès,
- par son exclusion.

La démission prend effet le jour de l'AG qui suit sa communication au comité de l'association.

L'exclusion peut être prononcée par le comité contre tout membre qui, par son attitude, son comportement ou ses agissements ne respecte pas les statuts de l'association tels que :

- a) Si au cours d'un exercice celui-ci n'a pas assisté régulièrement aux répétitions sans excuse valable.
- b) S'il ne paie pas en temps voulu sa cotisation.
- c) S'il se comporte d'une manière contraire à l'éthique, à l'honneur, nuisible à l'association ou incompatible avec les principes régissant l'association.

L'exclusion est susceptible de recours à l'AG. Le recours à l'AG n'a pas d'effet suspensif. L'AG n'est pas tenue de motiver sa décision. Les décisions ne peuvent donner lieu à aucune action en justice.

Article 7 : Cotisations

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant s'élève à 360.-.

Elle peut être payable en deux mensualités de 180.- la 1^{ère} au 31 décembre et la 2^{ème} au 30 juin, si cela soulage financièrement le membre. Elle est due en totalité dès que l'année comptable a débuté.

Pour les membres juniors et étudiants, le montant s'élève à 180.- soit la moitié de la somme initiale.

Pour les membres dont le paiement serait une difficulté, un arrangement financier est envisageable au cas par cas.

Les membres qui commencent en cours d'année paient une cotisation au prorata des mois restants sur l'année.

Les membres ne sont redevables que du montant de la cotisation annuelle fixée, l'actif social répondant seul des dettes de l'association.

Article 8 : Répétitions

Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux répétitions. Celles-ci ont lieu une fois par semaine. Elles sont, sauf exception, suspendues pendant les vacances scolaires estivales.

Les membres absents à une répétition doivent s'excuser.

En outre, les membres doivent assister aux répétitions supplémentaires précédant chaque concert. Les dates et horaires des dites répétitions sont fixées par le comité en fonction des disponibilités de salles et des besoins.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit en assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les 3 premiers mois de l'année, après bouclement des comptes au 31 décembre.

Elle se réunit entre autre, en session extraordinaire chaque fois que le comité ou les contrôleurs des comptes l'estiment nécessaire. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres. Les votes se font à main levée sauf si un cinquième des membres demande le vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents sous réserve des cas où la loi ou les statuts prévoient une majorité qualifiée.

Les membres doivent être convoqués au moins 15 jours à l'avance par écrit ou par courriel. La convocation mentionne :

- 1) les objets de l'ordre du jour,
- 2) les propositions du comité.

Les propositions des membres doivent parvenir au président dix jours avant la date de l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- Election du comité et des contrôleurs des comptes
- Approbation de la gestion des comptes
- Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 11 : Comité

Le comité se compose de trois à cinq membres, dont un président, un trésorier/ une trésorière et un secrétaire/ une secrétaire.

Le directeur de chœur en fonction fait partie de plein droit du comité. Celui-ci, en tant que garant de l'activité musicale de l'association détient le seul pouvoir décisionnel. En cas d'égalité lors d'un vote le choix lui revient.

Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Le comité est chargé de la gestion de l'association. Il prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Il veille à l'application et au respect des présents statuts. Il convoque l'assemblée générale.

Il représente l'association à l'égard des tiers par la signature individuelle du président, du directeur ou du trésorier et par la signature collective à deux pour les transactions financières.

Le comité peut désigner des commissions spéciales et leur déléguer certains pouvoirs.

Articles 12 : Directeur

Le directeur de chœur peut mettre fin à leur collaboration en tout temps moyennant un préavis de six mois, sauf en cas de litige important.

Article 13 : Contrôleurs des comptes

Deux contrôleurs des comptes sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Leur contrôle peut s'exercer en tout temps.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de l'association. Les modifications envisagées doivent figurer dans la convocation.

Article 15 : Dissolution

L'association peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Si le quorum ne peut être atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours. Cette dernière statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

Article 16 : Dispositions générales

Pour toute question qui ne serait pas réglée par les présents statuts, il y a lieu de se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 10 décembre 2018.